

ANNEXES

Annexe 1 : Proposition de composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dropt

Véritable parlement de l'eau, la Commission Locale de l'Eau est une instance de représentation et de délibération.

Selon les textes réglementaires, elle est composée de 3 collèges regroupant des « représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux ; des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ; des représentants de l'Etat et de ses établissements publics » (article L212-4 du Code de l'Environnement en vigueur au 1er janvier 2011)

Au stade actuel du dossier, une première proposition de composition générale de la CLE est présentée, en considérant que la définition précise du nombre et des membres de la future CLE sera élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Dans le cadre de la coordination des SAGE contigus, il est proposé un représentant de chaque SAGE mais n'ayant pas voix délibérative.

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

Représentant (s) du Conseil Régional d'Aquitaine
Représentant (s) du Conseil Général de la Gironde
Représentant (s) du Conseil Général de la Dordogne
Représentant(s) du Conseil Général de Lot-et-Garonne
Représentant(s) d'EPIDROPT
Représentant(s) du Syndicat intercommunal du Dropt amont
Représentant(s) du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne
Représentant(s) du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet
Représentant(s) du Syndicat intercommunal du Dropt de Monségur
Représentant(s) du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers
Représentant(s) d'E.P.C.I. ayant compétence en matière d'assainissement
Représentant(s) d'E.P.C.I. ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable
Représentant(s) nommés par les associations des maires de la Gironde
Représentant(s) nommés par les associations des maires de Lot-et-Garonne
Représentant(s) nommés par les associations des maires de la Dordogne

Collège des usagers et associations concernées

Représentant(s) des Chambres d'agriculture
Représentant(s) de l'Organisme Unique
Représentant(s) des associations de consommateurs
Représentant(s) des Chambres de Commerce et d'Industrie
Représentant(s) des Associations de protection de l'environnement
Représentant(s) des Fédérations Départementales des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
Représentant(s) des Fédérations de chasse
Représentant(s) des Associations de canoë-kayak
Représentant(s) de l'Association Régionale des Amis des Moulins d'Aquitaine

Représentant(s) des Sylviculteurs (C.R.P.F.A.)
Représentant(s) des Propriétaires fonciers (riverains)

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Représentant(s) du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne
Représentant(s) du Préfet coordonnateur de bassin du SAGE Dropt
Représentant(s) des DDT (MISE)
Représentant(s) de l'Agence de l'eau Adour Garonne
Représentant(s) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Représentant(s) de la DREAL Aquitaine
Représentant(s) de l'ONCFS

Annexe 2 : Typologie de l'occupation du sol CORINE LAND COVER

L'assolement a été décrit suivant la nomenclature Corine Land Cover (C.L.C) et quatre grands ensembles ont été mis en évidence :

Territoires artificialisés (1) :

- **Tissu urbain continu (1.1.1) :** Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes couvrent la quasi-totalité du sol. La végétation non linéaire et le sol nu sont exceptionnels
- **Tissu urbain discontinu (1.1.2) :** il s'agit du bâti présent dans le périmètre (moulins, pavillons, maisons et les petits jardins adjacents). Les campings ont été inclus. Les petits bâtiments à usage agricole (stockage, abri des animaux, etc.) n'ont pas été numérisés.
- **Zones industrielles et commerciales (1.2.1) :** représentent les zones d'activité commerciales ou artisanales (rares) et les industries. Les déchetteries et stations d'épuration ont été représentées sous ce code. Ils représentent de manière générale une source potentielle de pollution.
- **Extraction de matériaux (1.3.1) :** Extraction de matériaux à ciel ouvert (sablères, carrières) ou d'autres matériaux (mines à ciel ouvert). Y compris gravières sous eau, à l'exception toutefois des extractions dans le lit des rivières.

>Territoires agricoles (2) :

- **Terres arables hors périmètre d'irrigation (2.1.1) :** ce sont les cultures de céréales (maïs, blé), d'oléoprotéagineux (tournesol), les prairies temporaires (luzerne) ainsi que les friches agricoles.
- **Vignobles (2.2.1) :** surfaces plantées de vignes, le plus souvent très entretenues (traitements) et à la richesse spécifique faible.
- **Vergers et petits fruits (2.2.2) :** plantations, le plus souvent très entretenues, d'arbres fruitiers (pruniers, noisetiers, pommiers et noyers principalement).
- **Prairies (2.3.1) :** il s'agit des prairies permanentes pâturées ou fauchées. Certaines prairies ensemencées ou certainement traitées ont été maintenues dans cette catégorie avec la remarque «artificielle».
- **Systèmes culturaux et parcellaires complexes (2.4.2)** Juxtaposition de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et / ou de cultures permanentes complexes
- **Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants (2.4.3)** Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par de la végétation naturelle.

➤ **Forêts et milieux semi-naturels (3) :**

- **Forêts de feuillus** (3.1.1): constituées des boisements de bords de cours d'eau (ripisylves), des boisements thermophiles, des bosquets et des plantations (essentiellement des peupleraies, les espèces plantées ont été indiquées en remarques).
- **Forêts de conifères** (3.1.2): sur le site il s'agit exclusivement de plantations (Pins).
- **Forêts mélangées** (3.1.3) Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où ni les feuillus ni les conifères ne dominent.
- **Végétation arbustive en mutation** (3.2.4): ce sont les communautés colonisant les clairières de forêts décidues, les coupes d'éclaircies, les fourrés d'épineux et les parcelles agricoles (culture ou prairies) en déprise.

➤ **Surfaces en eaux (5) :**

- **Plans d'eau** (5.1.2) : regroupent les lacs, étangs, réserves d'eau et grandes mares

Annexe 3 : Etat et objectif des eaux de surface

Nom ME	Code	Etat éco	Paramètres déclassants	Objectif éco	Etat chimique	Paramètres déclassants	Objectif chimique	Mesuré / estimé
Le Dropt du confluent de l'Escourou au confluent de la Garonne	FRFR6 1A	Médiocre	IBGN	2021	Mauvais	Isoproturon	2021	Mesuré
Le Dropt du confluent de la Bournègue au confluent de l'Escourou	FRFR6 1B	Moyen	IBD IPR Oxygène Nutriments	2021	Bon		2015	Mesuré
Le Dropt de sa source au confluent de la Bournègue	FRFR6 1C	Médiocre	Nitrites	2021	Non classé		2015	Mesuré
Le Brayssou du barrage du Brayssou au confluent du Dropt	FRFR6 27A	Moyen		2021	Non classé		2015	Modélisé
Le Brayssou de sa source au barrage du Brayssou	FRFR6 27B	Moyen		2021	Non classé		2015	Modélisé
La Bournègue de sa source au confluent du Dropt	FRFR6 28	Moyen		2021	Non classé		2015	Modélisé
L'Escourou de sa source au barrage de Lescouroux	FRFR6 29B	Bon		2015	Non classé		2015	Modélisé

La Dourdenne de sa source au confluent du Dropt	FRFR630	Moyen	Nitrites Ammonium Phosphore total Orthophosphates	2021	Non classé		2015	Mesuré
La Vignague de sa source au confluent du Dropt	FRFR634	Médiocre	IBGN	2015	Bon		2015	Mesuré
Ruisseau du Jonquet	FRFRR61A_1	Moyen		2027	Mauvais		2021	Modélisé
Le Ségur	FRFRR61A_10	Moyen		2027	Mauvais		2021	Modélisé
Ruisseau de Marquetot	FRFRR61A_11	Moyen		2015	Mauvais		2015	Modélisé
Ruisseau de Malromé	FRFRR61A_2	Moyen		2027	Mauvais		2021	Modélisé
Ruisseau de Guillaumet	FRFRR61A_3	Moyen		2027	Mauvais		2021	Modélisé
Ruisseau de Sautebouc	FRFRR61A_4	Moyen		2027	Mauvais		2021	Modélisé
La Dourdèze	FRFRR61A_5	Moyen		2021	Mauvais		2021	Modélisé
Ruisseau de la Lane	FRFRR61A_7	Moyen		2015	Mauvais		2015	Modélisé
Ruisseau de Dousset	FRFRR61A_8	Moyen		2027	Mauvais		2021	Modélisé
L'Andouille	FRFRR61A_9	Moyen		2015	Mauvais		2015	Modélisé
La Douyne	FRFRR61B_1	Médiocre		2027	Bon		2021	Modélisé
La Douyne	FRFRR61B_2	Moyen		2021	Bon		2015	Modélisé
La Banège	FRFRR61B_3	Moyen		2027	Bon		2021	Modélisé
Ruisseau de Lacalège	FRFRR61B_4	Moyen		2015	Bon		2015	Modélisé
Ruisseau du Réveillou	FRFRR61B_5	Moyen		2027	Bon		2021	Modélisé
Ruisseau de Pissabesque	FRFRR61B_6	Médiocre		2027	Bon		2021	Modélisé
Le Courberieu	FRFRR61C_1	Moyen		2027	Non classé		2021	Modélisé

La Ganne	FRFRR 627A_ 1	Moyen		2021	Non classé		2015	Modélisé
Ruisseau de Pont Traucat	FRFRR 627A_ 2	Moyen		2021	Non classé		2015	Modélisé
La Nette	FRFRR 628_ 2	Moyen		2027	Non classé		2021	Modélisé
L'Escalette	FRFRR 629B_ 1	Moyen		2027	Non classé		2021	Modélisé
Ruisseau de Cantepie	FRFRR 630_ 2	Bon		2021	Non classé		2015	Modélisé
Ruisseau du Mont Saint- Jean	FRFRR 630_ 5	Bon		2021	Non classé		2015	Modélisé
Ruisseau du Saut du Loup	FRFRR 630_ 6	Bon		2021	Non classé		2015	Modélisé
Ruisseau de la Fontasse	FRFRR 634_ 1	Bon		2015	Bon		2015	Modélisé
Le Babin	FRFRR 634_ 2	Moyen		2027	Bon		2021	Modélisé

Source SIEAU Adour Garonne

L'objectif de l'Etat global à atteindre est Bon. (Source SIEAU Adour Garonne)

Annexe 4 : Statuts EPIDROPT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n° 2011362-0005 portant création du syndicat mixte ouvert EPIDROPT

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-45, L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011257-0012 du 14 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume QUENET, secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011362-0004 du 28 décembre 2011 portant dissolution du syndicat mixte dénommé « Etablissement public intersyndical du bassin du Dropt (EPI Dropt) » ;

Vu les délibérations des comités syndicaux du syndicat intercommunal d'Aménagement du bassin du Dropt Villeréalais (26/07/2011), du syndicat intercommunal d'Aménagement du bassin du Dropt (partie non domaniale) (28/07/2011), du syndicat intercommunal d'Aménagement des Eaux du bassin versant du Dropt (26/07/2011), du syndicat intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne (03/08/2011) et du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Castillonnès (18/07/2011) décidant de constituer le syndicat mixte EPI Dropt en approuvant ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres des syndicats intercommunaux et de la communauté de communes précités se prononçant favorablement pour cette adhésion au syndicat mixte EPI Dropt ;

Vu les délibérations des conseils généraux de Lot-et-Garonne (20/06/2011), de Dordogne (24 /06/ 2011) et de Gironde (30/06/2011) décidant de constituer le syndicat mixte EPI Dropt en approuvant ses statuts ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne en date du 3 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable des commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI) des départements de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Téléphone : 05 53 77 60 47 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
Place de Verdun - 47920 AGEN cedex 9
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h - 13h30 à 16h

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée, entre :

a) les syndicats intercommunaux du bassin du Dropt ci-après désignés :

- ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Dropt Villeréalais (siège à Villeréal - 47) ;
- ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Dropt (partie non domaniale) (siège à Eymet - 24) ;
- ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du bassin versant du Dropt (siège à Monségur - 33) ;
- ✓ Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne (siège à Miramont de Guyenne - 47).

b) la Communauté de Communes du canton de Castillonès (siège à Castillonès - 47).

c) les Départements de Lot-et-Garonne, Dordogne, Gironde

la création d'un syndicat mixte dénommé : EPIDROPT

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à Allemans-du-Dropt (Lot et Garonne).

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus :

- pour les syndicats intercommunaux et la communauté de communes du canton de Castillonès adhérents : 10 délégués titulaires (et 10 délégués suppléants) répartis comme suit :

- ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Dropt Villeréalais : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Dropt (partie non domaniale) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du bassin versant du Dropt domaniale : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- ✓ la communauté de communes du Canton de Castillonès : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

- pour les Départements : 6 délégués titulaires (et 6 délégués suppléants) répartis comme suit :

- ✓ département de Dordogne : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- ✓ département de Gironde : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- ✓ département de Lot et Garonne : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 6 : Le comptable chargé de la gestion de ce syndicat est le responsable du centre des finances publiques de Duras.

Article 7 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

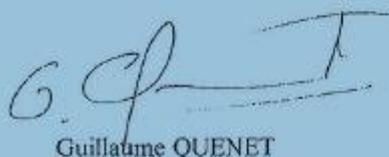
Article 8 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé de dissolution du syndicat mixte dénommé « Etablissement public intersyndical du bassin du Dropt (EPI Dropt) », l'actif et le passif du syndicat EPI Dropt dissous est réaffecté au nouveau syndicat mixte ouvert EPIDROPT. Le personnel (2 agents) est affecté au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Dropt Villeréalais, puis ensuite transféré au syndicat mixte ouvert EPIDROPT.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, les présidents des Conseils généraux de Lot-et-Garonne, Dordogne, Gironde, les présidents des syndicats intercommunaux concernés et la présidente de la communauté de communes du Canton de Castillonnès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Agen, le 28 DEC, 2011

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Guillaume QUENET

**EpiDropt - Départements Dordogne - Gironde - Lot et
Garonne**

SYNDICAT MIXTE EPIDROPT

*Statuts approuvés par arrêté
préfectoral le 28/12/2011*

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Constitution du syndicat mixte

Article 2 - Dénomination

Article 3 - Objet

3.1 - Mission commune

3.2 - Mission à caractère optionnel 1 - aménagement du bassin versant du Dropt

3.3 - Mission à caractère optionnel 2 - gestion de la réalimentation des cours d'eau du bassin versant du Dropt

3.4 - Mission à caractère optionnel 3 - réalisation des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative

Article 4 - Siège

Article 5 - Durée

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

TITRE I - Comité syndical

Article 6 - Composition du comité syndical

Article 7 - Attributions du syndicat

Article 8 - Fonctionnement du comité syndical

TITRE 2 - Le bureau

Article 9 - Constitution du bureau

Article 10 - Attribution du bureau

Article 11 - Fonctionnement du bureau

TITRE 3 - Le président et vice-président

Article 12 - Election

Article 13 - Attributions

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 - Cadre budgétaire et comptable

Article 15 - Budget

15.1 - Recettes

15.2 - Dépenses

Article 16 - Répartition des recettes du syndicat

PARTIE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 - Statut du personnel

TITRE 2 - Dispositions diverses

Article 17 - Adhésion

Article 18 - Retrait

Article 19 - Modification des statuts

Article 20 - Dissolution du syndicat

PREAMBULE

Le présent syndicat fait suite au syndicat mixte fermé 'Etablissement public intersyndical du bassin du Dropt - EPIDROPT' qui a été dissout.

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

Il est formé un syndicat mixte ouvert à la carte (selon les orientations données au syndicat), régi à titre subsidiaire, pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par le code général des collectivités territoriales.

Le syndicat mixte est constitué entre les collectivités suivantes :

- a) les syndicats intercommunaux du bassin du Dropt,
 - ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Dropt Villeréalais (siège à Villeréal - 47) ;
 - ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Dropt (partie non domaniale) (siège à Eymet - 24) ;
 - ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du bassin versant du Dropt (siège à Monségur - 33) ;
 - ✓ Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne (siège à Miramont de Guyenne - 47).

- b) la Communauté de Communes du canton de Castillonnès (siège à Castillonnès - 47).

- c) les Départements de Lot et Garonne, Dordogne, Gironde

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Ce syndicat prend la dénomination suivante : EPIDROPT

ARTICLE 3 - OBJET

Le syndicat mixte ouvert EPIDROPT a pour vocation à intervenir dans la gestion équilibrée de la ressource en eau, afin de coordonner la politique pour l'ensemble de l'aménagement du bassin versant du Dropt, tel que défini à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Les caractéristiques du bassin versant sont détaillées dans l'annexe 1.

3-1 - Mission commune

La mission commune à l'ensemble des collectivités adhérentes porte sur la coordination de la politique d'ensemble sur le bassin versant du Dropt, comprenant les tâches suivantes :

- Emergence et animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Dropt,
- Maîtrise d'ouvrage pour les études de portée générale sur l'ensemble du bassin versant
- Support logistique et institutionnel de la Commission Locale de l'Eau et de l'animation du SAGE,
- Rédaction des rapports et secrétariat administratif,
- Suivi de la mise en œuvre du SAGE sous la responsabilité de la CLE,
- Support de concertation,
- Facilitateur de réseaux d'échanges afin de pouvoir accéder aux informations (données et études) du bassin du Dropt ; il devra en tirer des synthèses à l'échelle du bassin versant pour l'information et la sensibilisation à destination des maîtres d'ouvrages locaux et du public.

Les missions optionnelles, auxquelles chaque collectivité adhérente déclare son souhait d'y souscrire, sont réparties comme suit :

3-2 - Le syndicat mixte est habilité à exercer la mission à caractère optionnel 1 suivante :

Aménagement du bassin versant du Dropt.

- Etudes, assistance technique animation rivière auprès des structures membres

3-3 - Le syndicat mixte est habilité à exercer la mission à caractère optionnel 2 suivante :

Gestion de la réalimentation des cours d'eau du bassin versant du Dropt

- Etudes nécessaires à la gestion des ouvrages,
- Exploitation et entretien des retenues d'eau,
- Gestion des lâchers et de leurs ouvrages,
- Vérification des débits transités à l'aval,
- Gestion des prélèvements des usagers,
- Gestion piscicole et protection de la faune sauvage des retenues d'eau,
- Le suivi, l'évaluation et la révision du PGE.

3-4 - Le syndicat mixte est habilité à exercer la mission à caractère optionnel 3 suivante :

Réalisation des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative

- Etudes et travaux

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à Allemans-du-Dropt (Lot et Garonne).

ARTICLE 5 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

TITRE I - COMITE SYNDICAL

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus:

- pour les syndicats intercommunaux et la CDC du canton de Castillonnès adhérents : 10 délégués titulaires (et 10 délégués suppléants) répartis comme suit :

- ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Dropt Villeréalais VILLERÉAL (47) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Dropt non domanial EYMET (24) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du bassin versant du Dropt domanial MONSEGUR (33) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne MIRAMONT (47) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- ✓ la CDC du canton de Castillonnès : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

- pour les Départements : 6 délégués titulaires (et 6 délégués suppléants) répartis comme suit :

- ✓ département de Dordogne : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- ✓ département de Gironde : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- ✓ département de Lot et Garonne : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque délégué est élu par l'assemblée délibérante de sa structure d'origine pour une durée courant jusqu'au renouvellement, même partiel, de celle-ci.

Leurs fonctions cessent à compter de l'élection des nouveaux délégués par leur assemblée délibérante. Les délégués sortants sont rééligibles.

Ne pourront pas être élu délégué toute personne pouvant tirer un intérêt personnel de ses relations avec le syndicat. Ne peuvent être délégués au comité, les personnes qui à titre quelconques, sont entrepreneurs ou fournisseurs du syndicat. De même, les fonctions de délégués au comité sont incompatibles avec celles d'employés ou d'agents du syndicat.

Les assemblées délibérantes des membres peuvent procéder à tout moment au remplacement de leurs délégués. La durée du mandat des délégués ainsi élus est égale à celle qui restait à courir pour les délégués remplacés.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à ses missions.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat,
- il élit le Président et le vice-président d'EPIDROPT
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il choisit, par délibération, lors de la première assemblée, le cadre budgétaire et financier applicable au syndicat conformément à l'article L. 5722-1 du code général des collectivités territoriales,
- il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction,
- il peut déléguer au président tout ou partie des actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, des accords-cadres, des contrats de partenariat et des délégations de service public
- il délibère sur les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte et les modifications à apporter aux statuts,
- il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du syndicat mixte,

- il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel,
- il fixe annuellement la redevance des usagers,
- il crée, si nécessaire, un bureau. et peut lui déléguer, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT, par délibération, certaines de ses attributions, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la modification des statuts.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

La réunion constitutive du comité syndical sera organisée par le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Dropt Villeréalais par envoi d'une convocation aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment pour l'élection du président, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les missions à caractère optionnel, seuls prennent part au vote les délégués représentants les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération. Ces délégués forment un sous comité par option.

Le Comité syndical se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre.

Le Comité syndical est également réuni à la demande :

- du bureau,
- ou du tiers des membres du Comité syndical sur un ordre du jour déterminé. Un même délégué ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Les séances du Comité syndical sont publiques, sauf si il y a demande contraire des deux tiers des membres du Comité syndical pour que cet organisme se réunisse à huis clos.

Quinze jours au moins avant la réunion du Comité syndical, le président adresse aux délégués, une convocation et un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité syndical ne peut délibérer, qu'il s'agisse des missions communes ou des missions optionnelles, que si la majorité absolue des membres intéressés est présente ou représentée. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est organisée dans un délai maximum d'un mois. Les décisions prises alors sont valables quel que soit le nombre de présents ou représentés.

En cas d'empêchement, les délégués pourraient choisir entre le recours aux suppléants ou à la délégation de vote à un autre membre. Un même délégué ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés hormis dans le cas de l'adhésion (cf. article 17) ou du retrait (cf. article 18) des membres ainsi que pour la modification des statuts (cf. article 19).

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs missions, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Comité syndical peut adopter, le cas échéant, un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts.

Les séances du comité syndical font l'objet d'un procès verbal des débats, rédigé par un secrétaire désigné en séance, daté et signé par le Président.

TITRE 2 - LE BUREAU

ARTICLE 9 - CONSTITUTION DU BUREAU

Si nécessaire, le Comité syndical élira en son sein un bureau. Il sera composé d'un représentant de chaque membre désigné parmi ceux siégeant au sein du comité syndical. Le Président et le vice-président en font partie d'office.

Le bureau se verra appliquer les mêmes règles que celles définies à l'article 6 des statuts concernant la durée des mandats, les incompatibilités, les cas d'empêchements ou de remplacements.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau intervient dans les domaines pour lesquels il a reçu délégation du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit, autant que besoin, sur convocation du président.

Tous les membres du bureau prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités. Pour les missions à caractère optionnel, seuls prennent part au vote le Président, le vice-Président et les membres du bureau dont les collectivités sont intéressées par l'affaire mise en délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les décisions ne sont valables que si la moitié plus un, au moins, des membres intéressés a été présente ou représentée.

Les séances du bureau font l'objet d'un procès verbal des débats, rédigé par un secrétaire désigné en séance, daté et signé par le Président.

TITRE 3 - LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

ARTICLE 12 - DESIGNATION

Le comité élit le Président et le vice-président en son sein dès sa première séance suivant l'approbation des présents statuts par le Préfet. A l'expiration de son mandat, le Président et le vice-président restent en fonction jusqu'à la tenue du nouveau comité syndical au cours duquel il sera procédé à une nouvelle élection.

Le président et le vice-président sont élus à la majorité absolue des membres du Comité syndical pour la durée courant jusqu'au renouvellement, même partielle, de leur assemblée d'origine. Si cette élection n'est pas acquise après ce premier tour, il est procédé à un deuxième tour de scrutin à la majorité relative des membres du Comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le président peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président, ainsi que sa signature.

Le vice-président délégué remplace le président du syndicat en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS

Le président est l'exécutif du syndicat mixte et, à ce titre :

- il convoque aux séances du Comité syndical et du bureau,
- il dirige les débats, contrôle les votes, date et signe le procès verbal des séances,
- il passe tous les actes relatifs à la gestion du syndicat,
- il est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- il prépare et propose le budget syndical et ordonnance les dépenses et les recettes,
- il présente, signe et exécute les marchés publics après délibération du Comité syndical dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements,
- il représente le syndicat pour toutes les activités devant la justice
- il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion du comité syndical.
- il peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Le présent syndicat fait suite au syndicat mixte fermé 'Etablissement public intersyndical du bassin du Dropt - EPIDROPT' qui a été dissout.

ARTICLE 14 - CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Conformément à l'ordonnance n°2009-1400 en date du 17 novembre 2009, le comité syndical pourra opter, par délibération lors de sa première assemblée, entre l'application du cadre budgétaire et comptable applicable aux communes de plus de 3 500 habitants (livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales) ou celui applicables aux Départements (livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales).

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 15 - BUDGET

15-1 - Les recettes se composent, en fonction des options, notamment de :

1. la contribution de chacun des membres du syndicat mixte
2. la participation des usagers et des bénéficiaires de la réalimentation des cours d'eau,
3. la participation des Fédérations Départementales de Pêche et de Chasseurs,
4. les subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, l'Agence de l'eau, les collectivités, les membres du syndicat intéressés ou tout autre organisme,
5. des emprunts
6. toute autre ressource autorisée par la réglementation

15-2 - Les dépenses se composent, en fonction des options, notamment:

1. des dépenses prises en compte dans le cadre des missions communes du syndicat comme notamment :
 - ✓ les dépenses administratives (téléphone, consommables, frais d'affranchissement...),
 - ✓ de personnel du tronc commun,

- ✓ des dépenses et frais de siège (location, entretien des bâtiments...),
 - ✓ les impôts et taxes diverses,
 - ✓ les intérêts d'emprunts,
 - ✓ les assurances...
2. des dépenses liées à chacune des trois options définies à l'article 3 des présents statuts comme notamment :
- ✓ le personnel dédié à l'option 1,
 - ✓ les études et expertises auxquelles procède ou fait procéder le syndicat,
 - ✓ la réalisation des ouvrages de réalimentation et l'aménagement des ouvrages de réalimentation,
 - ✓ toutes dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat,
 - ✓ le matériel spécifique nécessaire à la mise en œuvre de chaque option.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 16 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant à la mission principale, et le cas échéant, optionnelle(s) qu'elle confie au syndicat, dans les conditions suivantes :

16 - 1 - MISSION COMMUNE

Les charges, relatives à la mission principale (coordination de la politique d'ensemble sur le bassin versant du Dropt) sont réparties comme suit :

- *Pour les syndicats intercommunaux et la CDC du canton de Castillonnès*

50 % des dépenses seront réparties entre chaque structure comme suit :

- ✓ S.I. d'Aménagement du bassin du Dropt Villeréalais : 16 %,
- ✓ S.I. d'Aménagement du bassin du Dropt (partie non domaniale) : 16 %,
- ✓ S.I. d'Aménagement des Eaux du bassin versant du Dropt : 45%,
- ✓ S.I. pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne : 10 %,
- ✓ la Communauté de Communes du canton de Castillonnès : 13 %.

- *Pour les Départements*

50 % des dépenses seront réparties entre chaque département comme suit:

Répartition géographique au prorata des communes dans chaque département

16-2 - MISSIONS OPTIONNELLES

- mission à caractère optionnel 1 : l'aménagement du bassin versant du Dropt

Les dépenses seront réparties entre chaque structure comme suit :

- ✓ S.I. d'Aménagement du bassin du Dropt Villeréalais : 16 %,
- ✓ S.I. d'Aménagement du bassin du Dropt (partie non domaniale) : 16 %,

- ✓ S.I. d'Aménagement des Eaux du bassin versant du Dropt : 45%,
- ✓ S.I. pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne : 10 %,
- ✓ la Communauté de Communes du canton de Castillonnès : 13 %.

- mission à caractère optionnel 2 : la gestion de la réalimentation des cours d'eau du bassin versant du Dropt

Il appartiendra au Comité syndical de fixer chaque année le montant de la redevance syndicale appliquée dans le cadre des conventions de restitution pour le service public de réalimentation.

Une participation annuelle des Fédérations Départementales de Pêche et des Chasseurs est fixée par convention de délégation de gestion.

- mission à caractère optionnel 3 : la réalisation des ouvrages de réalimentation

Chaque projet fera l'objet d'un plan de financement proposé par le comité syndical et validé unanimement par délibération de chacun des membres concernés.

PARTIE IV - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 - STATUT DU PERSONNEL

Le personnel du syndicat sera soumis aux dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale. Le recours à des emplois contractuels sera possible.

TITRE 2 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - ADHESION

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et devra recevoir l'accord concordant de 2/3 des membres du syndicat. La demande d'adhésion porte sur les missions communes et sur tout ou partie des missions optionnelles.

En cas d'admission, le préfet du Département du siège du syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée peut revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

ARTICLE 18 - RETRAIT

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et devra recevoir l'accord concordant de 2/3 des membres du syndicat.

En cas de retrait accepté, la personne morale intéressée peut revenir sur sa demande tant que cet arrêté n'est pas pris par le préfet du département du siège du syndicat mixte.

La demande de retrait peut porter sur une partie seulement des missions transférées.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Toute modification des articles 3, 5, 14, 15 et 16 relatifs à l'objet, à la durée et aux dispositions financières devra recevoir l'accord concordant de tous les membres du syndicat.

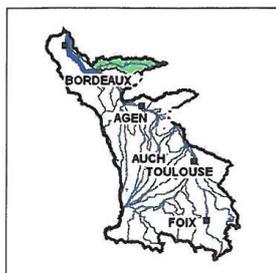
Après consultation, les membres du comité syndical auront un délai de trois mois pour délibérer et en cas d'absence de décision dans ce délai, la modification sera adoptée.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

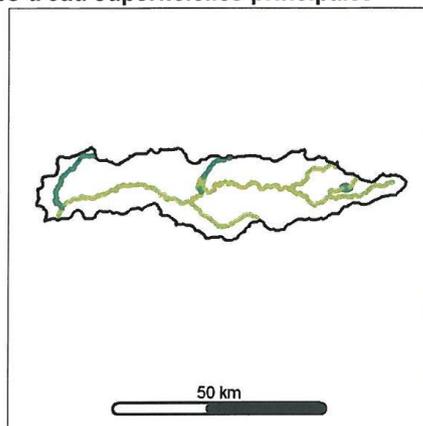
La dissolution du syndicat intervient conformément à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales. Actif et passif du syndicat seront liquidés au profit et à la charge de chaque membre dans les proportions définies à l'article relatif à la répartition des dépenses et charges entre les membres.

Annexe 5 : Mesures complémentaires du PDM pour l'UHR Dropt

Unité Hydrographique de Référence Dropt



Objectifs d'état global des masses d'eau superficielles principales



Enjeux

- Pollutions domestiques
- Pollutions par les produits phytosanitaires (maraîchage, viticulture, arboriculture)
- Pollutions diffuses agricoles (nitrates, pesticides) sur nappes alluviales
- Gestion des débits d'étiage
- Morphologie des cours d'eau (aménagement urbains, seuils...)

Le tableau ci-après rappelle les mesures complémentaires qui s'appliquent sur une partie ou la totalité de l'UHR en précisant le maître d'ouvrage général et la nature des mesures (I pour Incitative ; C pour Contractuelle ; R pour réglementaire).

Mesures de l'UHR Dropt			
Gouvernance			
Gouv_1_02	Animer et développer des outils de gestion intégrée (SAGE, contrats de rivières, plans d'actions territoriaux, plans de gestion des étiages, zones humides, cellule d'assistance technique rivière, programmes migrants)	Pouvoirs publics	I C
Gouv_2_01	Améliorer la communication, la formation et la sensibilisation vers les partenaires et le public	Pouvoirs publics-APNE	I C
Connaissance			
Conn_1_01	Développer le suivi de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines : - développer les réseaux de mesure (nouvelles stations, enrichissement des stations existantes par mesure de nouveaux paramètres), - mettre en place un système opérationnel de suivi (définition de méthodologies et d'outils de suivi)	Pouvoirs publics	I C
Conn_2_04	Améliorer la connaissance des zones humides (inventaires, atlas, cartographie...)	Pouvoirs publics	I C
Conn_3_03	Améliorer la connaissance des performances des réseaux d'assainissement	Collectivités	I
Conn_9_01	Poursuivre et développer les actions de recherche et de prospective : - structurer les échanges entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée, - développer les moyens de recherche appliquée, - réaliser une veille scientifique, - développer la recherche de technologies innovantes pour lutter contre les pollutions diffuses, - mener une étude prospective sur les conséquences du changement climatique et de l'élevation du niveau de la mer	Pouvoirs publics-Recherche	I C
Pollutions ponctuelles			
Ponc_1_01	Adapter les prescriptions de rejet à la sensibilité du milieu naturel	Pouvoirs publics	C R
Ponc_1_03	Réaliser des schémas d'assainissement des eaux usées départementaux ou par bassin et si nécessaire pour les bassins urbanisés un schéma de gestion des eaux pluviales	Collectivités	C
Ponc_1_04	Mettre en place des techniques de récupération des eaux usées ou pluviales pour limiter les déversements par temps de pluie	Collectivités	C
Ponc_1_06	Sensibiliser les usagers sur les risques liés aux rejets, dans les réseaux de collecte, de produits "domestiques" toxiques et promouvoir l'utilisation de produits écolabellisés	Pouvoirs publics	I
Rejets diffus			
Diff_2_01	Améliorer les pratiques de fertilisation et limiter les transferts	Agriculteurs	I C
Diff_3_01	Améliorer les équipements et les pratiques en matière d'utilisation de produits phytosanitaires (local de stockage des produits phytosanitaires, sécurisation des aires de remplissage et de rinçage)	Agriculteurs-Collectivités	I C R
Diff_3_02	Favoriser les filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires	Pouvoirs publics-Agriculteurs	I C R
Diff_3_03	Sensibiliser les distributeurs de produits phytosanitaires aux impacts sur les milieux naturels	Pouvoirs publics-Agriculteurs	I
Diff_3_04	Mettre en œuvre des plans d'actions "phytosanitaires" visant les usages non agricoles (diminution des doses, utilisation de techniques alternatives, formation, sensibilisation et bilans ...)	Collectivités	I C
Diff_9_02	Aménager l'espace pour limiter l'érosion et lutter contre les transferts (notamment mise en place de couverture hivernale des sols et de bandes végétalisées)	Agriculteurs	C
Diff_9_04	Développer des programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses	Pouvoirs publics	I C

Mesures de l'UHR Dropt			
Eau potable et baignade			
Qual_2_01	Protéger les sites de baignade contre les pollutions, l'eutrophisation (y compris transfert de phosphore par érosion) et les cyanobactéries dues : - à l'élevage, - à l'assainissement collectif et aux eaux pluviales, - à l'assainissement non collectif	Pouvoirs publics	C R
Qual_2_05	Réaliser un schéma directeur des loisirs nautiques	Pouvoirs publics	C
Modification des fonctionnalités			
Fonc_1_04	Entretien, préserver et restaurer les zones humides (têtes de bassins et fonds de vallons, abords des cours d'eau et plans d'eau, marais, lagunes...) : - interdire le drainage ou l'envoyage des zones humides abritant des espèces protégées ou des zones humides inventoriées pour leurs fonctionnalités hydrologique et/ou biologique, - procéder à des acquisitions foncières dans les zones humides, - développer le conseil et l'assistance technique aux gestionnaires de zones humides	Pouvoirs publics-APNE	I C R
Fonc_2_02	Entretien des berges et abords des cours d'eau ainsi que les ripisylves	Agriculteurs-Collectivités-APNE	C
Fonc_2_03	Réaliser des études et des travaux visant à traiter les problématiques "seuils" et maintien des faciès d'écoulement	Collectivités	I C R
Fonc_2_04	Restaurer et entretenir les annexes hydrauliques des cours d'eau	Collectivités-APNE	C
Fonc_2_05	Déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau	Collectivités	C
Fonc_2_07	Accompagner et sensibiliser les acteurs sur les interventions sur les milieux (techniciens rivières, guides techniques,...)	Pouvoirs publics-APNE	I C
Fonc_4_03	Améliorer les ouvrages et leur gestion (vannes de chaussées, de barrages...) pour : - garantir les débits des cours d'eau et les niveaux d'eau des marais, - limiter l'impact de ces ouvrages sur la faune et la flore aquatiques	Gestionnaire ouvrage	C
Prélèvements, gestion quantitative			
Pre1_1_02	Augmenter la ressource en eau disponible à l'étiage sur les bassins déficitaires par la construction de retenues supplémentaires	Pouvoirs publics	C
Pre1_2_01	Adapter les prélèvements aux ressources disponibles	Pouvoirs publics	C R
Inondations			
Inon_1_01	Elaborer et mettre en œuvre les préconisations du schéma de prévention des crues et des inondations	Pouvoirs publics	C R
Inon_1_02	Développer les aménagements de ralentissement dynamiques	Collectivités	C R

Annexe 6 : Liste des substances toxiques

LISTE DES SUBSTANCES « TOXIQUES » dispositions B11-B12-B13

L'ensemble des substances toxiques à prendre potentiellement en compte dans le SDAGE est résumé ci-dessous et détaillé dans les tableaux qui suivent :

Type de substances	Nombre de substances	Objectifs nationaux de réduction	Détail des substances
Substances prioritaires DCE (dont prioritaires dangereuses) + Substances liste I directive 76/464/CEE	33 (13) 8	30 % (50 %) 50 %	Tableau A (Tableau A) Tableau B
Autres substances visées par le programme national contre la pollution des eaux par certaines substances dangereuses (Substances liste II)	86	10 %	Tableaux C et D
Total	127		

Tableau A : substances prioritaires figurant à l'annexe 10 de la DCE

N° UE (1)	N° UE DCE (2)	Nom de la substance	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	Substance prioritaire dangereuse
	1.	Alachlore	15972-60-8	
3	2.	Anthracène	120-12-7	Oui
131	3.	Atrazine	1912-24-9	
7	4.	Benzène	71-43-2	
	5.	Pentabromodiphényléther [3]	32534-81-9	Oui
12	6.	Cadmium et ses composés	7440-43-9	Oui
	7.	C10-13-chloroalcanes	85535-84-8	Oui
	8.	Chlorfenvinphos	470-90-6	
	9.	Chlorpyrifos	2921-88-2	
59	10.	1,2-Dichloroéthane	107-06-2	
62	11.	Dichlorométhane	75-09-2	
	12.	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP*)	117-81-7	
	13.	Diuron	330-54-1	
76	14.	Endosulfan	115-29-7	Oui
	15.	Fluoranthène	206-44-0	
83	16.	Hexachlorobenzène	118-74-1	Oui
84	17.	Hexachlorobutadiène	87-68-3	Oui
85	18.	Hexachlorocyclohexane	608-73-1	Oui
	19.	Isoproturon	34123-59-6	
Métal	20.	Plomb et ses composés	7439-92-1	
92	21.	Mercure et ses composés	7439-97-6	Oui
96	22.	Naphthalène	91-20-3	
Métal	23.	Nickel et ses composés	7440-02-0	
	24.	Nonylphénols	25154-52-3	Oui
	25.	Octylphénols	1806-26-4 </TD	
	26.	Pentachlorobenzène	608-93-5	Oui
102	27.	Pentachlorophénol	87-86-5	
99	28.	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP*)	Sans objet	Oui
		Benzo(a)pyrène	50-32-8	
		Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	
		Benzo(k)fluoranthène	207-08-9	
		Benzo(g,h,i)perylène	191-24-2	

**Tableau A (suite)**

		Indeno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5	
106	29.	Simazine	122-34-9	
	30.	Composés du tributylétain	688-73-3	Oui
117 118	31.	Trichlorobenzènes (tous les isomères)	12002-48-1	
23	32.	Trichlorométhane	67-66-3	
124	33.	Trifluraline	1582-09-8	

(1) N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.

(2) N° UE DCE : le nombre mentionné correspond au classement issu de l'annexe 10 de la DCE.

Tableau B : substances et familles de substances de la liste I de la directive 76/464 ne figurant pas à l'annexe 10 de la DCE

N° UE (1)	N° UE Projet directive fille (2)	Nom de la substance	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	Substance prioritaire dangereuse
46	1.	DDT total	Sans objet	Oui
		para-para-DDT	50-29-3	Oui
1	2.	Aldrine	309-00-2	Oui
71	3.	Dieldrine	60-57-1	Oui
77	4.	Endrine	72-20-8	Oui
130	5.	Isodrine	465-73-6	Oui
13	6.	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Oui
111	7.	Tétrachloroéthylène	127-18-4	Oui
121	8.	Trichloroéthylène	79-01-6	Oui

(1) N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.

(2) N°UE projet directive fille : le nombre mentionné correspond au classement issu du projet de directive fille substances pour les substances qui ne font pas partie de l'annexe X de la DCE